

UNIDROIT 1993
Etude LXX - Doc. 44
(Original: français)

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE
=====

COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE DES BIENS CULTURELS

OBSERVATIONS DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES
SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION D'UNIDROIT
SUR LES BIENS CULTURELS VOLES OU ILLICITEMENT EXPORTES

(Interpol)

Rome, septembre 1993

III. CHAPITRE II (RESTITUTION DES BIENS VOLES)

Article 3, alinéa 1 (le bien volé) :

Cette disposition soulève la question de l'opportunité de définir d'une manière autonome le vol au sens de la convention ou de désigner la règle de conflit de lois pour indiquer la loi applicable (loi de l'Etat où l'acte a été commis, *lex rei sitae*, *lex fori*).

Les propositions tendant à mentionner le cambriolage simple ou aggravé, le détournement, le chantage ou l'acquisition de biens culturels issus de fouilles illégales comme actes assimilables au vol, sont de nature à élargir le concept du vol et, en cas de consensus, rendent souhaitable une définition autonome du vol qui, par ailleurs, serait sans conséquence sur la définition de ces actes dans les législations pénales des Etats. En toute hypothèse, l'objectif de la convention ne peut être d'harmoniser le droit pénal des Etats ; il s'agit d'assurer la réciprocité en ce qui concerne le sort juridique des biens, objet de l'infraction.

Sans préjudice de l'article 11 de l'avant-projet, la discussion relative au concept de vol ou des actes qui lui sont assimilables devrait, d'ailleurs, tenir compte des autres conventions internationales portant sur d'autres infractions en matière de biens culturels ou sur l'entraide judiciaire répressive ou civile dans la mesure où ces conventions peuvent fonder des demandes de restitution des biens culturels ayant fait l'objet d'autres actes délictueux (cf. par exemple l'article 6 de la Convention européenne de 1985 sur les infractions visant des biens culturels, qui fait naître une obligation de coopération à la charge des Parties contractantes en vue de la restitution des biens culturels).

Article 3, alinéa 2 :

Le comité de rédaction a introduit cet alinéa à la demande de plusieurs délégués en vue de considérer le bien illicitement issu de fouilles comme un bien volé pouvant faire l'objet d'une demande de restitution.

Bien que cette assimilation soit possible, elle n'est pas suffisante pour que le régime de protection prévue au chapitre II puisse être efficace. En effet, pour obtenir la restitution de biens issus de fouilles clandestines il faut pouvoir les identifier et déterminer leur origine d'une manière précise. Or, chaque objet reste inconnu tant qu'il n'a pas été mis à jour, et en cas de vol (c'est-à-dire de fouille illicite), le propriétaire privé ou public ne peut en fournir de signalement précis. Ces cas ne se prêtent donc pas aisément à la coopération internationale ou au mécanisme de protection établi par l'article 4 du chapitre II.

Article 4, alinéa 2 - Diligence de l'acquéreur de bonne foi :

Le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol soutient l'idée générale reflétée dans l'article 4 du projet de convention, et estime notamment que la restitution d'un bien culturel volé, moyennant indemnité à verser au possesseur, n'est justifiée que dans le cas où celui-ci prouve qu'il a exercé la diligence requise lors de l'acquisition de ce bien. Interpol souhaite toutefois faire des commentaires sur les exigences prévues par l'article 4, alinéa 2 qui dispose :

"Pour déterminer si le possesseur a exercé une telle diligence, il sera tenu compte des circonstances pertinentes de l'acquisition, notamment la qualité des parties et le prix payé, de la consultation par le possesseur de tout registre raisonnablement accessible sur les biens culturels volés et de toute autre information et documentation pertinentes qu'il aurait pu raisonnablement obtenir".

Parmi ces éléments énumérés dans cette disposition, le Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol attache une grande importance à la consultation d'un registre accessible au public et souhaiterait que les Etats établissent des registres nationaux en collaboration avec leurs autorités de police et les autres organes chargés de mettre en oeuvre les conventions internationales (cf. par exemple la Convention de l'UNESCO qui invite tous les pays à effectuer l'inventaire de leurs biens culturels importants).

A cet égard, il est opportun de rappeler que la coopération internationale contre le trafic illicite des biens culturels telle qu'elle est pratiquée par l'O.I.P.C.-Interpol s'effectue entre le Secrétariat général et les Bureaux centraux nationaux (BCN) des pays membres. Les BCN font partie des administrations nationales et sont des autorités publiques. L'assistance de l'O.I.P.C.-Interpol consiste à diffuser des informations sur le vol de biens culturels à tous les BCN. Les informations contenues dans les fichiers du Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol comportent des données à caractère personnel (par exemple en vue de l'arrestation des auteurs d'infractions) et des données non-personnelles fournissant la description, y compris l'image, d'objets identifiables, volés ou autrement acquis au moyen d'une infraction pénale. Ces fichiers ne sont pas accessibles au public. Seuls les BCN et des organismes bénéficiant d'autorisations émanant des BCN originaires de l'information communiquée à Interpol peuvent y avoir accès. Il appartient aux BCN de décider eux-mêmes de l'opportunité de la communication aux particuliers.

Les échanges d'informations entre les services de police nationaux et les particuliers ou les institutions professionnelles sont régis par les lois nationales. Ces échanges pourraient être l'élément de base pour l'établissement de registres nationaux incorporant des données communiquées sur le plan international. Il est toutefois important d'éviter de limiter la consultation aux seuls registres à caractère officiel. Cependant, pour assurer la fiabilité de registres privés, il conviendrait d'exiger le respect de certaines règles et critères par les organismes responsables de ces registres.

IV. CHAPITRE III (RETOUR DES BIENS ILLICITEMENT EXPORTES)

Les dispositions de l'article 2 bis du premier chapitre, de l'article 4, alinéa 4 du chapitre II et des articles 5 bis et 8 du chapitre III nécessitent une discussion sur les difficultés juridiques qui pourraient naître, en cas de méconnaissance d'un certificat officiel d'exportation, de la présomption de mauvaise foi ou d'export illicite dans le système de droit du pays requis.

Dans ce contexte, il est opportun de signaler la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières du 9 juin 1977, qui donne au Conseil de Coopération Douanière certaines compétences en matière de lutte contre la contrebande d'objets d'art et d'antiquité et d'autres biens culturels. L'avis du Conseil de Coopération Douanière sur le chapitre relatif au retour des biens illicitement exportés serait extrêmement utile.
